

REGLEMENT DES ACTIVITES PERISCOLAIRES

ECOLE ELEMENTAIRE LOUIS GUILLEMOT

Le présent règlement précise les droits et obligations des familles concernant les activités périscolaires organisées par la commune pour l'école élémentaire de Montanay.

Article 1. Présentation et horaires des activités périscolaires

1.1 L'accueil périscolaire du matin

L'accueil du matin est organisé dans la salle de l'association musicale située 116 rue centrale.

Les arrivées peuvent être échelonnées entre 7H20 et 8H20.

A 8H20 les enfants sont conduits à l'école élémentaire. Les enfants ont le choix de leur activité (travail scolaire, lecture, jeux, repos).

La garderie du matin débute le deuxième jour de la rentrée scolaire et se termine le dernier jour de l'année scolaire.

1.2 L'accueil périscolaire du soir

L'accueil du soir est organisé dans les locaux de l'école élémentaire (préau, cours, classes) de 16H30 à 18H.

Pendant l'accueil du soir, un temps est consacré à une étude surveillée, de 17H à 17H30.

Le soir, les enfants peuvent quitter l'école à 17H et 18H, ceci afin de ne pas perturber l'étude surveillée.

Dans le cadre du plan vigipirate, l'accès des parents dans l'enceinte de l'école est formellement interdit, les enfants seront récupérés au portail d'accès de l'école élémentaire.

Il débute le premier jour de la rentrée scolaire et se termine le dernier jour de l'année scolaire.

1.3 L'accueil périscolaire de la pause méridienne

Le service de restauration scolaire est un service facultatif proposé aux familles dont les enfants sont scolarisés à l'école élémentaire de la commune. Il permet au-delà de la fourniture du repas, d'assurer un accueil des enfants durant les deux heures d'interclasse de 11H30 à 13H30.

Les repas sont servis sous forme de self dans les locaux du restaurant scolaire situé 116 rue centrale. La confection sur place et le service des repas sont délégués à un prestataire (actuellement ELIOR) soumis aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Il n'y a aucune adaptation des repas en dehors des allergies alimentaires justifiées par un PAI.

Aucune sortie n'est autorisée durant la pause méridienne.

L'enfant mangeant à la cantine se doit d'être présent à l'école l'après-midi, excepté dans le cas de rendez-vous justifiés. Dans ce cas, un formulaire d'autorisation parentale disponible sur le site de la mairie (<https://www.commune-montanay.fr/grandir-a-montanay/test-page-formation/le-periscolaire/>) devra être complété.

Article 2. Responsabilité et sécurité

2.1 Des enfants sous la responsabilité de la commune

Durant les temps périscolaires les enfants sont placés sous la responsabilité de la Municipalité.

2.2 Précautions sanitaires, traitements médicaux, PAI, situation de handicap Besoins particuliers

Les modalités d'accueil des enfants présentant des problèmes de santé ou qui nécessitent une attention particulière, doivent être définies dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.).

Le P.A.I. est élaboré à l'initiative des représentants légaux de l'enfant, en lien avec l'enseignant, le directeur d'école, le service de médecine scolaire et un représentant de la Commune. Il détermine les solutions d'accueil possibles.

En cas de traitement médicamenteux, les familles devront fournir à l'enfant un sac PAI contenant l'ordonnance et médicaments à ses nom et prénom. A chaque période de vacances, les familles devront veiller à vérifier ce sac (complétude, péremption des médicaments).

Pour tout renseignement complémentaire, les familles sont invitées à se rapprocher du service périscolaire de la Mairie.

Régime alimentaire spécifique

Tout régime alimentaire spécifique pour raison médicale ou lié à une allergie, doit obligatoirement être signalé dans le dossier de l'enfant au moment de l'inscription scolaire.

Les responsables légaux doivent fournir des paniers repas. Ils doivent s'engager par écrit à respecter les règles d'hygiène alimentaire et de chaîne du froid qui comprend l'ensemble des opérations logistiques et domestiques (transport, manutention, stockage) visant à maintenir les produits alimentaires du panier repas à une température donnée afin d'en préserver la salubrité.

Dans le cas où une allergie se déclarerait en cours d'année scolaire, l'enfant continue à bénéficier des services périscolaires uniquement sous réserve d'un avis médical favorable et uniquement selon le mode du panier repas.

La Mairie décline toute responsabilité en cas d'allergie « non avérée » c'est à dire n'ayant pas fait l'objet d'un P.A.I. Toute modification concernant la prise en charge de l'enfant doit être signalée en mairie (changement de traitement, renouvellement d'ordonnance...).

A défaut d'information, la mairie ne pourra être tenue responsable

Traitement médical

Le personnel communal qui intervient pendant les temps périscolaires n'est pas habilité à administrer - ou laisser un enfant s'administrer - un médicament, même homéopathique.

Le cas échéant, une personne expressément désignée à cet effet pourra intervenir pendant la pause méridienne sous réserve d'en informer préalablement les services municipaux.

L'administration d'un traitement médical récurrent doit obligatoirement faire l'objet d'un P.A.I.

Maladie ou Incident

En cas d'accident bénin ou maladie survenus pendant les temps périscolaires, les représentants légaux sont contactés en vue de venir récupérer l'enfant. S'il n'est pas possible de les joindre, les personnes désignées à cet effet dans la fiche enfant sont contactées.

En cas d'évènement grave, accidentel ou non, mettant en péril sa santé, l'enfant est confié aux services de secours pour être conduit aux urgences. Les parents sont avertis de cette prise en charge.

Vaccinations

L'enfant doit être à jour de ses vaccins obligatoires

2.3 Le respect des horaires

Les horaires fixés pour la récupération des enfants après chaque activité périscolaire devront impérativement être respectés.

Sur autorisation écrite des parents les enfants de plus de 7 ans peuvent partir seuls.

Si l'enfant n'est pas récupéré à la fin des activités périscolaires et si les parents n'ont pu être joints, il pourra être confié aux services de gendarmerie. En cas de retards persistants et répétitifs, la commune pourra refuser d'accueillir l'enfant.

Article 3. La discipline au sein des activités périscolaires

3.1 La vie collective

Les enfants sont tenus de respecter les règles de fonctionnement et de vie fixées par le personnel d'encadrement.

Les enfants doivent s'interdire tout geste ou parole qui porterait atteinte aux autres enfants et aux personnes chargées de l'encadrement.

Le personnel d'encadrement est soumis aux mêmes obligations.

Si le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement et la vie collective des activités périscolaires, et si les petites sanctions restent sans effet, les parents en seront avertis. Si le comportement persiste, une exclusion d'abord temporaire, voire définitive pourra être décidée.

3.2 Usage objets personnels

L'usage des appareils type téléphones portables, tablettes, est formellement interdit.

La mairie ne pourra être tenue responsable des vols ou pertes d'objets personnels.

Article 4. Le droit à l'image

Dans le cadre des activités périscolaires, tout enfant peut être photographié. Si vous donnez votre autorisation sur le dossier d'inscription, ces photos pourront être utilisées uniquement à des fins de communication municipale.

Article 5. L'inscription et les tarifs

5.1 Les assurances

La commune est assurée en responsabilité civile. Les parents doivent souscrire une assurance garantissant d'une part, les dommages dont l'enfant serait l'auteur (responsabilité civile) et d'autre part, les dommages qu'il pourrait subir (individuelle, accidents corporels).

En cas d'accident ou de dégradation de matériel, il est précisé que les parents doivent faire une déclaration auprès de leur compagnie d'assurance.

5.2 L'inscription

Pour qu'un enfant puisse participer aux activités périscolaires, il devra obligatoirement être inscrit.

L'inscription à l'accueil périscolaire du matin, du soir et de la pause méridienne (cantine) pour l'année scolaire s'effectue par le biais du Dossier d'inscription périscolaire Ecole élémentaire Louis Guillemot, disponible sur le site de la mairie :

<https://www.commune-montanay.fr/grandir-a-montanay/test-page-formation/le-periscolaire/>

MODALITES PARTICULIERES D'INSCRIPTION A LA CANTINE :

Fréquentation régulière* : préciser sur le Dossier d'inscription périscolaire Ecole élémentaire Louis Guillemot les jours d'inscriptions souhaités.

Fréquentation irrégulière** : cocher la case « Accueil irrégulier » Dossier d'inscription périscolaire Ecole élémentaire Louis Guillemot.

*** Rajout ou annulation exceptionnel de repas dans le cas d'une fréquentation régulière au restaurant scolaire** : les repas doivent être réservés ou annulés le plus tôt possible et au plus tard la veille de la date souhaitée avant 20h00 par mail à av004012@elior.com ou sur le site <http://bonapp.elior.com/en> en cochant les jours concernés.

**** Fréquentation irrégulière du restaurant scolaire** : inscription le plus tôt possible et au plus tard la veille de la date souhaitée avant 20h00 par mail à av004012@elior.com date ou sur le site <http://bonapp.elior.com/> en cochant les jours concernés.

Gestion des absences :

Tout repas non annulé avant 20H la veille sera **facturé**.

Les absences pour raisons médicales ne seront pas facturées à condition que les parents fournissent un certificat médical justifiant de l'absence.

5.3 Les tarifs

- **GARDERIE DU MATIN** : forfait de 15€ par mois
- **CANTINE** : Les tarifs des repas seront calculés en fonction du Quotient familial selon la grille tarifaire suivante :

TRANCHE DE QUOTIENT FAMILIAL	TARIF PAR REPAS
De 0€ à 800€	4.45€
De 800€ à 1100€	5€
1101€ et plus	5.55€

- **GARDERIE DU SOIR** : service gratuit
- La facturation pour l'accueil périscolaire du matin est établie trimestriellement par famille. Une facture sera adressée aux familles. Le règlement se fera auprès du Trésor public selon modalités indiquées sur le titre de paiement (possibilité de prélèvement bancaire)
- La facturation des repas est établie et gérée directement par le prestataire ELIOR.

Article 6. L'adoption du règlement

Toute inscription et participation aux activités périscolaires impliquent l'acceptation du présent règlement dans son intégralité. Le présent règlement est applicable à compter de la rentrée scolaire 2022/2023.

Les informations recueillies sont collectées par la Commune de Montanay pour la gestion du périscolaire. La base légale du traitement est l'intérêt légitime du responsable de traitement et le consentement pour les données sanitaires des enfants. Les données collectées relatives à la cantine scolaire sont communiquées à notre sous-traitant ELIOR pour la facturation des repas. Les données sont conservées pendant 1 an.

Vous disposez de droits concernant vos données personnelles. Vous pouvez les rectifier, demander leur effacement, vous opposez à leur traitement, exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données ou votre droit à la portabilité de vos données. Vous pouvez les exercer en contactant le DPO de la Mairie à l'adresse : dpo@commune-montanay.fr. Si, après avoir nous avoir contacté, vous considérez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.